

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1923)
Heft: 42

Rubrik: Importation - Exportation - Douanes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA TAXE SUR LES ETRANGERS

M. Pierre Taittinger, député, qui avait déposé un projet de taxe de redressement économique sur les étrangers, a fait connaître, à la suite d'un entretien avec le Président du Conseil, son intention de retirer ce projet.

La Journée Industrielle apprend que la nouvelle ainsi présentée est exacte, mais incomplète, M. Taittinger, ayant l'intention de substituer au texte qu'il retire pour des considérations de politique intérieure, une proposition, simple dans sa forme, et dont la portée, comprise de tous, prêtera peu à la critique. Il a l'intention, en effet, de demander le régime de la réciprocité, c'est-à-dire qu'il serait fait application aux étrangers séjournant en France des mesures fiscales de tous ordres auxquelles, en leurs pays respectifs, sont astreints les Français qui s'y rendent ou y demeurent. La France ne prendrait ainsi aucune initiative qui pourrait être considérée comme inamicale et de ce fait, pour le Trésor, les rentrées à prévoir seraient des plus appréciables.

Nous ajoutons qu'en Suisse les étrangers ne sont soumis à aucune taxe spéciale.

LE CHOMAGE EN SUISSE

La situation n'a pas changé beaucoup durant le mois de septembre dernier; le nombre des *chômeurs complets* s'est élevé à 22.830, en augmentation de 276. Cette augmentation intéresse l'industrie du bâtiment et branches connexes, le service de maison, l'industrie hôtelière, l'industrie du papier et arts graphiques, etc...

En ce qui concerne les *chômeurs partiels*, leur nombre a passé de 13.507 à 14.422 à fin septembre, ce qui représente une augmentation de 915. L'arrêt des travaux dans l'industrie du Bâtiment est la cause principale de la recrudescence de la crise.

Le nombre total des chômeurs était donc, à fin septembre, de 37.252.

COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE pendant le mois d'octobre 1923

	Franc suisse	Franc franc.
	à Paris	à Genève
1 ^{er} octobre.....	292,50	34,15
10 —	294,25	34,31
20 —	"	33,36
31 —	302,50	33,17

Cours extrêmes

1 ^{er} et 15 octobre.....	292,50	"
10 octobre.....	"	34,31
23 —	309,50	"
24 —	"	32,47

IMPORTATION. — EXPORTATION DOUANES

RESUME DES DOCUMENTS OFFICIELS

Suisse

IMPORTATION

PROHIBITION D'IMPORTATION

Feras du lac de Constance, de toutes espèces: numéro du tarif douanier ex 87a.

La limite de poids pour les *machines à battre* (numéro du tarif douanier ex 893b), déjà assujetties à une restriction d'importation depuis le 24 mai 1821, est portée de 3.000 à 4.000 kg.

(*Arrêté du Conseil fédéral du 23 octobre 1923, F. O. S. du 25 octobre 1923.*)

ABROGATION DE PROHIBITIONS D'IMPORTATION

N° du tarif
des douanes:

93 a	beurre frais; beurre frais pour la table, frais et salé;
93 b	crème;
94	beurre fondu, salé;
98	fromage, à pâte molle;
99 a et b,	fromage à pâte dure.

(*Décision du Département fédéral de l'Economie publique, du 1^{er} novembre 1923. F. O. S. du 2 novembre 1923.*)

DOUANES

Réduction provisoire des droits d'entrée sur les porcs

Du 15 octobre au 1^{er} décembre 1923, les droits d'entrée sont réduits de la façon suivante:

Porcs pesant plus de 60 kg.: de 50 à 30 fr. suisses la pièce;

Porcs pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement, de 40 à 24 fr. suisses la pièce.

(*Arrêté du Conseil Fédéral du 12 octobre 1923. F. O. S. du 15 octobre 1923.*)

France

EXPORTATION

NOUVELLE PROHIBITION DE SORTIE

Est rapportée, en ce qui concerne les *scories de déphosphoration* et pour une période

qui prendra fin le 31 décembre 1923, la dérogation générale à la prohibition de sortie prononcée par l'arrêté du 11 mars 1922.

(*J. O. du 21 octobre 1923.*)

Pommes de terre

RÈGLEMENT DE CERTAINS CAS SPÉCIAUX

Sont seules exceptées de la prohibition qui frappe actuellement les pommes de terre à la sortie de France, les marchandises suivantes:

1° Les pommes de terre importées de l'étranger pour le triage en vue de l'exportation. Les intéressés devront lever au moment de l'importation et après payement des taxes exigibles, un passavant valable pour une durée d'un mois qu'ils seront tenus de produire en douane à l'appui de leurs déclarations de sortie. Pour les pommes de terre déjà importées, le service des douanes du port d'embarquement sera habilité à autoriser les exportations après enquête;

2° Les pommes de terre de semences, exportées en caissettes de bois d'environ 30 kg. net correspondant sensiblement à 34 kg. brut, sous la réserve que l'exportateur souscrira en douane une soumission cautionnée par laquelle il s'engagera à réimporter, dans un délai de cinq mois, une quantité de pommes de terre égale aux quantités qu'il aura exportées;

3° Les pommes de terre récoltées dans la zone de 10 kilomètres en bordure de la frontière géographique, transportées par voiture et expédiées par le récoltant lui-même.

D'autre part, les pommes de terre de la variété « Chardonne », non utilisées dans la consommation courante, pourront être exportées dans la limite d'un contingent total de 12.000 tonnes à exporter par les ports du Légué, du Dahouet et d'Erquy. Les demandes d'exportation établies dans la forme habituelle devront, pour ces exportations, être adressées au directeur des services agricoles du département des Côtes-du-Nord à qui appartiendra le soin de répartir le contingent.

(*Avis aux exportateurs, J. O. du 30 octobre 1923.*)

DOUANES

La loi du 16 février 1923, relative à la réforme du statut douanier *des zones franches*

du Pays de Gex et de la Haute-Savoie, est entrée en vigueur le 10 novembre.

A cette date, la ligne des douanes nationales a été établie à la limite du territoire de la République.

(*Décret du 10 octobre 1923.*)

TRANSPORTS

Changements aux tarifs des chemins de fer français soumis à l'homologation ministérielle

Date	N° du Tarif	Marchandises
25 octobre	P. V. 4-104	Sel gemme, sel marin.

Transports en provenance et à destination des zones

Transports à grande et à petite vitesse

En exécution du décret du 10 octobre 1923, fixant au 10 novembre 1923, la date de mise en vigueur de la loi du 16 février 1923, relative à la réforme du statut douanier *des zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie*, seront supprimées, à la date précitée du 10 novembre 1923, les dispositions reproduites ci-après, faisant l'objet du *Nota* au tableau A de l'article 65 des conditions d'application des tarifs généraux de grande vitesse et de l'article 63 des tarifs généraux intérieurs et communs de petite vitesse:

NOTA. — Pour les marchandises en provenance des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, les taxes fixées par le présent tableau sont réduites de 40 0/0 aux gares de Bellegarde et d'Annecy.

Pour les marchandises à destination des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, il n'est pas perçu de taxe pour formalités en douane à ces mêmes gares.

Pour les transports à petite vitesse

En exécution du décret du 10 octobre 1923, fixant au 10 novembre 1923, la date de la suppression des zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie, seront supprimées, à partir de la date précitée du 10 novembre 1923, les dispositions du § C de l'article 61 des Tarifs généraux intérieurs et communs de petite vitesse, prévoyant les taxes des ta-

rifs d'exportation ou de transit applicables aux marchandises:

1° En destination des *gares du Pays de Gex*;

2° En destination des *gares de Valleiry, Viry, Saint-Julien-en-Genevois, Archamps, Bossey-Verrier et Annemasse* (Hte-Savoie);

3° En destination des autres *gares de la zone franche de la Haute-Savoie*;

4° Expédiées sur *Bellegarde* (Ain) en destination de la partie de la Vallée de la Valserrine comprise entre la rive gauche de cette rivière et la crête du Jura.

AVIS DIVERS

Documentation

Les Sociétés Anonymes faisant partie de la Chambre de Commerce Suisse en France, de même que les Chambres de Commerce cantonales et les Associations professionnelles sont instamment priées de nous faire parvenir leurs *rapports annuels*.

Ces rapports dont nous n'avons le plus souvent connaissance que par les extraits qu'en donne la presse, nous sont indispensables pour assurer le bon fonctionnement de notre service de documentation et pour nous tenir au courant, d'une façon complète, de la situation des diverses branches de notre Commerce et de notre Industrie.

Nous adressons, dès maintenant, nos plus vifs remerciements aux Associations et Sociétés qui voudront bien répondre à notre appel.

D'autre part, nous rappelons à nos Membres, ainsi qu'à toutes les maisons d'exportation suisses que, pour nous permettre de renseigner d'une façon toujours plus complète et efficace les personnes qui ont recours à nos services, il nous serait très utile de posséder leurs *catalogues, prospectus et prix-courants*. Nous serons très reconnaissants à toutes les maisons qui voudront bien nous faire parvenir ces documents de publicité. Nous prions, en outre, les maisons qui ne nous ont pas encore fait connaître les noms de leurs *agents ou représentants en France*, de bien vouloir le faire sans tarder, cela dans leur propre intérêt.

Offre de locaux

A sous-louer pour Sociétés ou Administrations, moitié d'un vaste appartement sur belle avenue, quartier central, au 3^e étage, ascenseur, électricité, téléphone, chauffage.

S'adresser à la *Chambre de Commerce Suisse en France*, 61, avenue Victor-Emmanuel III.

Offres et demandes d'emploi

Le Secrétariat-Général de la Chambre de Commerce Suisse en France a reçu, ces derniers temps, diverses offres de service pour les emplois suivants:

Directeurs d'usines, ingénieurs-mécaniciens, ingénieurs-électriciens, chimistes, secrétaires-juristes, chefs de bureau, employés intéressés, etc.

Service de représentation

Nous rappelons à nos lecteurs que la Chambre de Commerce Suisse en France possède un service de représentation et que toutes les personnes qui désirent s'occuper de la représentation en France de Maisons suisses, ou en Suisse de Maisons françaises, sont priées de s'inscrire à nos bureaux.

Pour le Comité de Direction:

Le Président : FERDINAND DOBLER.